Élection des membres de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser <u>avant le 1ºoctobre 2024</u> à la préfecture [Bureau des élections – BP 676 – 97600 MAMOUDZOU]

ont le siège est établ	j ⁽¹⁾ :			
ollicite l'inscription de	e cet organisme sur la	liste des groupeme	ents :	
□ Collège	e 3 A : Coopératives e	et organisations éco	onomiques professionnelles	agricoles
□ Collège	e 3 B : Organisations	Syndicales		
ppelés à prendre par	t, en janvier 2025, à l'	élection des memb	ores de la CAPAM.	
'indique, ci-après, les êche maritime :	renseignements prév	vus par les articles	R. 511-10 et R. 511-26 du c	ode rural et de l
Date de fondation du	ı groupement (date de	e dépôt des statuts):	
Nombre d'adhérents	individuels au 1er juil	let 2024, dans le d	épartement (2) :	
Nombre de groupem	ents affiliés dans le d	épartement ⁽³⁾ :		
Personnes appelées	à voter au nom du gr	oupement (4) :		
Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature
			the conformation (5)	
			et la conformité des ⁽⁵⁾	

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.
- (5) préciser le nombre des pièces annexées.
- (6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".